

VALORISATION DES MATIÈRES FERTILISANTES : LES NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES DANS LE SOCLE COMMUN

Pascale Chenon – VoxGaia

pascale.chenon@voxcaia.fr

Le ministère de l'Agriculture souhaite depuis de nombreuses années harmoniser les critères d'innocuité de toutes les matières fertilisantes et supports de cultures MFSC (déchets et produits) qui sont utilisés en France.

Ainsi, un premier projet de décret intitulé "socle commun" a été soumis aux acteurs de la filière et à l'ANSES fin 2020 présentant 3 catégories de matières, des critères d'innocuité et des critères d'efficacité agronomique pour les déchets. Suite à cette consultation et un avis de l'ANSES, différentes modifications ont été apportées et une seconde version a été proposée à l'automne 2021. Cette nouvelle consultation concerne deux projets de décrets et deux projets d'arrêtés. Trois autres textes devraient venir compléter ce socle, dont certains seront rédigés à l'issue de l'organisation de groupes de travail.

Ce résumé rend donc compte de cette nouvelle consultation et non des textes définitifs auxquels le lecteur devra se référer quand ils seront publiés.

Trois catégories de MFSC (A1, A2 et B) sont établies et se distinguent sur la base de critères d'innocuité et d'efficacité, de voie de type de marché et d'utilisation. Ainsi, les MFSC de catégories A1 pourront être mises sur le marché pour des usages professionnels et non professionnels, alors celles des catégories A2 et B ne seront destinées qu'à un usage professionnel. Les matières de la catégorie B devront être valorisées via un plan d'épandage, ce qui n'est pas exigé pour celles de la catégories A2.

Pour mettre sur le marché ou utiliser les matières de ces 3 catégories, elles devront respecter des critères d'innocuité et d'efficacité. Les exigences en termes de composés traces organiques, inertes et impuretés et pathogènes sont identiques entre les 3 catégories (seules les matières A2 ou B contenant des boues de STEP ont des critères de pathogènes différents). Ces catégories se distinguent donc principalement par leurs seuils en éléments traces métalliques. Certains de ces critères ne seront applicables qu'en 2027 et une "absence d'effet significatif" à des tests d'écotoxicité devrait être exigée en 2024 (arrêté en projet) pour les matières des 3 catégories. Des flux pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont aussi proposés. Pour les matières des catégories A1 et A2 c'est le metteur sur le marché qui mentionnera les modalités d'usage de son produit afin que ces flux soient respectés. Pour la catégorie B, le respect des flux devra être vérifié lors de l'usage du produit. Par an, les flux sont plus contraignants pour les matières des catégories A1 et A2, que celles de la catégorie B. Dans les projets soumis, il n'y a pas de suivi ou de limite des flux à la parcelle. Les agriculteurs devront cependant enregistrer les apports de contaminants résultants de l'usage des matières fertilisantes et supports de culture (A1, A2 et B, + fertilisants CE ?) mais cette obligation reste encore floue, les modalités devant être fixées dans un futur arrêté.

Cette consultation présente aussi des critères de sortie de statut de déchet. Ainsi, il faudra que les matières satisfassent les critères d'innocuité de la catégorie A1, que le site de production applique un système de gestion de la qualité ou soit certifié (ISO 9001 ou ISO 14001). Le système sera soumis à des audits réguliers par un organisme accrédité et une attestation de conformité devra être rédigée par le producteur pour chaque lot concerné, et affichée pour être visible par les acheteurs.

Il est noté que les engrais CE ou fertilisants CE (aujourd'hui conformes au règlement européen 2003/2003 et à partir du 16 juillet 2022 au règlement européen 2019/1009) ne semblent pas concernés par le respect des critères d'innocuité de ces projets de textes.

Les textes devraient être publiés dans le courant du 1^{er} semestre 2022 et être mis en application graduellement entre 2023 et 2027. Des groupes de travail devraient démarrer début 2022 afin de construire les critères d'efficacité pour les matières de la catégorie B et de modifier l'arrêté registre pour l'enregistrement des apports de contaminants.